

Cahier des charges pour l'introduction de ruminants à Mayotte en provenance de France métropolitaine ou d'un département région d'Outre-Mer (DROM)

Toutes les introductions d'animaux vivants à Mayotte font l'objet d'un contrôle placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel avant le départ et sont soumises à autorisation délivrée par la DAAF de Mayotte (cf. annexe 1). Les dispositions ci-dessous sont prises afin de préserver le territoire de toute introduction de maladies contagieuses.

Les contrôles concernent le statut sanitaire du pays ou de la zone d'origine, de l'élevage d'origine, ainsi que le statut sanitaire de chaque animal.

Par ailleurs, le transitaire/importateur vérifie les conditions de transport afin que celles-ci respectent le bien-être des animaux transportés, de leur élevage d'origine jusqu'à leur destination finale.

1. Exigences sanitaires avant le départ

- Le vétérinaire officiel certifie que les exigences décrites à l'annexe 2 pour les bovins et à l'annexe 3 pour les petits ruminants sont remplies.
- Chaque animal a fait l'objet d'un traitement antiparasitaire contre les parasites externes et internes moins de 14 jours avant le départ.
- Chaque animal a été testé pour les maladies listées dans l'annexe 4 pour les bovins ou l'annexe 5 pour les petits ruminants avec des résultats d'analyses conformes. Les analyses sont réalisées 30 jours avant le départ.
- Les animaux ont été détenus en permanence dans l'établissement d'origine pendant au moins 30 jours avant le départ, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et n'ont pas été en contact au cours de cette période avec des ruminants détenus d'un statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de mouvement pour des raisons de police sanitaire.
- Le transport est prévu avec au maximum un rassemblement entre les exploitations d'origine et le chargement final à destination de Mayotte.
- Un vétérinaire a rédigé un certificat de bonne santé la veille du départ des animaux.
- Toutes les étapes du voyage, de l'élevage d'origine à l'élevage de destination (trajet terrestre et aérien) ont été décrites à la DAAF : durée, étapes, conditions de transport, possibilités d'abreuvement et d'alimentation.

2. Pendant le transport

- Les documents d'identification et les justificatifs devront accompagner les animaux pendant tout le voyage.
- Les animaux seront transportés en respectant les exigences réglementaires concernant le bien-être animal pendant toute la durée du trajet.
- Un coordinateur assure le bon déroulement des transports en métropole depuis les élevages jusqu'au chargement dans l'avion.
- A l'arrivée à Mayotte :

- Le porteur de projet prévoit des mesures pour diminuer le stress des animaux et limiter les risques de blessure et de fuite lors des deux étapes sensibles : l'ouverture des stalles après déchargement de l'avion et le déchargement des animaux en ferme.
- Un vétérinaire est disponible pour réaliser les premiers soins aux animaux qui le nécessiteraient, sur les lieux définis préalablement par le porteur de projet.

3. Contrôles à l'arrivée

Une visite est réalisée par un vétérinaire officiel pour attester de l'état de santé et de bien-être des animaux dès la descente de l'avion.

- Si l'examen est favorable, une mise en quarantaine de 21 jours sera effectuée dans les élevages de destination, avec isolement des animaux, sous la responsabilité du porteur de projet (box à part, piquet à part...). Celle-ci est contrôlée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. A l'issue de la quarantaine, le vétérinaire établira un certificat sanitaire de bonne santé pour valider la fin de la quarantaine.
- Si l'examen est défavorable, et selon le problème constaté, il sera appliqué des mesures au cas par cas, pouvant inclure l'euthanasie des animaux. Ces mesures sont décidées conjointement par la DAAF, l'Organisme à Vocation Sanitaire et le vétérinaire sanitaire.

Annexe 1 : demande d'autorisation préalable d'importation d'animaux vivants en provenance de France métropolitaine et des DROM



Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Alimentation

ZI KAWENI – BP 103 – 97600 MAMOUDZOU alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr Tél. : 0269 61 11 41

Demande d'autorisation préalable d'introduction de ruminants en provenance de France métropolitaine ou des DROM					
I) Origine des animaux (adresse de départ)					
Nom :		Prénom :			
Adresse :		Code postal :			
Ville :		Pays :		N° d'exploitation :	
Dans le cas de regroupement d'animaux, veuillez indiquer sur une fiche annexe, l'ensemble des exploitations d'origine ainsi que les coordonnées du centre de rassemblement.					
II) Description du lot					
Espèce :	Race :	Sexe :	Date de naissance	Numéro d'identification	Numéro d'exploitation de provenance
III) Vaccination des animaux					
Type de vaccin – maladie	Date de vaccination	Valable jusqu'au	Test sérologique de dépistage (précisez la maladie notamment IBR, BVD ...)		
IV) Destinataire /personne responsable des animaux					
Nom :		Prénom :			
Adresse :		Code postal :			
Ville :		Pays : France Mayotte		N° d'exploitation :	
Date prévue de l'importation et moyen de transport :					
Date et signature de l'importateur ou de la personne responsable des animaux.					
Cadre réservé au service alimentation de la DAAF de Mayotte :					
-L'introduction des animaux sus visés est autorisée,					
-L'introduction des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant :					
- Garantie sanitaire complémentaire :					
Fait à le					
				Signature de l'autorité officielle	

Annexe 2 : exigences sanitaires concernant les élevages d'origine des bovins introduits à Mayotte

Les animaux proviennent d'un établissement situé dans un Etat membre qui n'a pas déclaré de suspicion ou de confirmation de maladies classées ADE par la loi de santé animale (LSA) depuis 30 jours :

- Fièvre aphteuse
- Peste bovine
- Fièvre de la vallée du Rift
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Péripneumonie contagieuse bovine

Les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection à *Brucella abortus melitensis, suis*.

Les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement indemne de maladies classées CDE au sens de la LSA :

- Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- Diarrhée virale bovine (BVD)
- Leucose bovine enzootique (LBE)

Annexe 3 : exigences concernant les élevages d'origine des ovins et caprins introduits à Mayotte

Les animaux proviennent d'un établissement situé dans un Etat membre qui n'a pas déclaré de suspicion ou de confirmation de maladies classées ADE au sens de la LSA depuis 30 jours :

- Fièvre aphteuse
- Peste bovine
- Fièvre de la vallée du Rift
- Clavelée et variole caprine
- Peste des petits ruminants
- Péripneumonie contagieuse caprine
- Morve (*Burkholderia mallei*)

Les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection à *Brucella abortus melitensis, suis*.

Les ovins proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas d'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'a été signalé au cours des 12 derniers mois précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours précédant le départ.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucune infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) n'a été signalée au cours des 42 derniers jours précédant le départ. Pour les caprins, l'élevage doit être à jour de la prophylaxie tuberculose.

Les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de tremblante n'a été signalé au cours des 12 derniers mois précédant le départ.

Les ovins proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre Q n'a été signalé au cours des 12 derniers mois précédant le départ.

Annexe 4 : analyses à réaliser sur les bovins introduits et résultats attendus

Complexe *Mycobacterium tuberculosis* : tuberculination négative

Fièvre Q : sérologie négative

Chlamydie bovine : sérologie négative

Néosporose : sérologie négative

Salmonellose : sérologie négative et coproculture négative ou PCR négative sur fèces

Besnoitiose : sérologie négative

Paratuberculose : sérologie négative et PCR sur fèces négative

Schmallenberg : PCR négative

Fièvre catarrhale ovine (FCO) et maladie hémorragique épizootique (MHE) :

- Les animaux ne présentaient aucun signe clinique de FCO ou MHE le jour de leur chargement ;

ET

- Les animaux ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une PCR FCO et MHE réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, OU

- Les animaux ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes de FCO et MHE dont la présence dans la population d'origine a été démontrée, et ont été identifiés comme vaccinés OU
- Les animaux possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la FCO et MHE dont la présence dans la population d'origine a été démontrée

Annexe 5 : analyses à réaliser sur les petits ruminants introduits et résultats attendus

Fièvre Q : sérologie négative

Paratuberculose : sérologie négative et PCR sur fèces négative

Arthrite encéphalite caprine (CAEV) : sérologie négative sur les caprins âgés de plus d'un an

Maedi-visna : sérologie négative sur les ovins âgés de plus d'un an

Agalaxie contagieuse : sérologie négative

Chlamydia abortus (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine) : sérologie négative

Épididymite ovine (*Brucella ovis*) : sérologie négative

Fièvre catarrhale ovine (FCO) et maladie hémorragique épizootique (MHE) :

- Les animaux ne présentaient aucun signe clinique de FCO ou MHE le jour de leur chargement ;

ET

- Les animaux ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une PCR FCO et MHE réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, OU
- Les animaux ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes de FCO et MHE dont la présence dans la population d'origine a été démontrée, et ont été identifiés comme vaccinés OU
- Les animaux possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la FCO et MHE dont la présence dans la population d'origine a été démontrée